

Direction des Opérations  
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien  
Département Maitrise des Risques Industriels

MED-URBA-TRAVAUX@nafrangroupe.com  
www.nafrangroupe.com  
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard  
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

**DDTM DES BOUCHES DU RHONE**  
SERVICE URBANISME ET RISQUES  
POLE AMENAGEMENT  
16 RUE ANTOINE ZATTARA  
13332 MARSEILLE CEDEX 03

Affaire suivie par : AUBERT Aude

VOS RÉF. PC0130392500071  
NOS RÉF. P2025-007398  
INTERLOCUTEUR Axelle DENEUFGERMAIN ☎ 04.37.24.51.09  
OBJET **Avis sur permis de construire déposé par ELYSE SPV 6** - INEOCARB phase 1 : bureaux, poste Enedis, entrepôts, zones de chargement/déchargement, cuves...  
ADRESSE DES TRAVAUX ROUTE DU QUAI MINERALIER 13270 FOS-SUR-MER - Parcelle AC 0058

Lyon, le 12 décembre 2025

Madame,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 13/11/2025.

## 1. Maitrise de l'urbanisation autour des ouvrages de transport de gaz : servitude II

Au vu des éléments fournis, votre projet se situe à l'intérieur de cette servitude.

Ouvrages (Canalisation et installation annexe)	DN	PMS (bar)	Largeur SUP 1 * (m)
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67.7	50
ANTENNE FOS CI COMBIGOLFE CCCG	500	67.7	200
ANTENNE INDUSTRIELS DE FOS	150	67.7	50
RHONE 1	600	67.7	250
Alimentation FOS/MER CI MARCEGAGLIA	150	67.7	50
FOS-SUR-MER CI ASCOMETAL COUP			35

\* Bande située de part et d'autre des canalisations ou autour des installations annexes, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30)

Le transport de gaz nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations. En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz soucieux de sécurité, NaTran se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, pour votre information, le terrain **est traversé par une canalisation de transport de gaz appartenant au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)**. Il sera nécessaire de vous rapprocher de son propriétaire GPMM pour connaître les différentes servitudes attachées à cet ouvrage.

## 2. Respect de l'implantation des ouvrages de transport de gaz

Le terrain concerné étant situé à proximité immédiate de nos ouvrages, le projet et ses aménagements connexes devront respecter les recommandations techniques jointes à ce courrier et les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- Tout travail de terrassement au droit de nos canalisations ne pourra être réalisé qu'en présence ou avec l'accord écrit d'un représentant de NaTran ;
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de NaTran et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;  
**Concernant les réseaux électriques, une distance minimale de 5 mètres** devra être respectée entre notre ouvrage et l'élément le plus proche des mises à la terre de l'ouvrage électrique.
- L'implantation et le type de clôtures doivent faire l'objet d'un accord avant sa réalisation avec NaTran. Un contrôle de l'implantation sera effectué lors de la réalisation des travaux ;
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des canalisations (bord de fouille) ;
- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises par NaTran, notamment aucun passage ne sera autorisé au-dessus de notre installation annexe ;
- Sur les aspects vibratoires liés au compactage et à l'utilisation de brise-roches hydraulique durant les travaux : il est IMPERATIF de nous fournir les caractéristiques techniques des engins prévus et l'énergie du marteau (en Joules) pour les BRH afin que nos services réalisent un contrôle d'acceptabilité ;
- Pour des raisons de sécurité, l'implantation de bassin de rétention d'eau doit être située à une distance minimale de 10 mètres de notre canalisation de gaz. Toute demande de réduction de cette distance devra être justifiée par une ou des contraintes techniques ou physiques et accompagnée d'une étude géotechnique. Une étude sera ensuite réalisée par NaTran, sans garantie de faisabilité ;
- Les coûts des aménagements induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

Par ailleurs, pour votre information, le terrain **est traversé par une canalisation de transport de gaz appartenant au Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)**. Il sera nécessaire de vous rapprocher de son propriétaire GPMM pour connaître les différentes servitudes attachées à cet ouvrage.

## 3. Avis de NaTran

Après analyse des éléments fournis et au regard du règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz, NaTran ne s'oppose pas à votre projet.

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si le projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

## 4. Perturbations électromagnétiques

Pour la bonne tenue du Projet, vous veillerez au respect de la réglementation en vigueur [Arrêté Ministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique] et la norme européenne NF EN 50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

### Lignes aériennes (LA) :

- Parallélisme

Dans le cas de présence de lignes aériennes de tension supérieure ou égale à 63 KV en parallèle à nos ouvrages, une vérification de montée en tension par induction soumise à NaTran pour approbation\*\*\* doit être réalisée :

- en fonctionnement normal\* si l'ouvrage est parallèle sur une distance inférieure à 1 kilomètre dans les 3000 m
- en fonctionnement normal\* et en condition de défaut\*\* et si l'ouvrage est parallèle sur une distance supérieure à 1 kilomètre dans les 3000 m

Toutefois, le niveau d'alternatif induit en régime permanent pourra éventuellement être contrôlé par des mesures à postériori\*\*\*.

- Pieds de pylônes

Les distances minimales à respecter par rapport aux pylônes de lignes électriques de tension supérieure à 63 kV sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \text{ W.m}$	
	Sans câble de garde	Avec câble de garde
<b>63 kV</b>	140 m	65 m
<b>90 kV</b>	220 m	80 m
<b>225 kV</b>	930 m	210 m
<b>400 kV</b>	1900 m	300 m

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure à 1000 W.m, une vérification de montée en tension par conduction doit être réalisée en régime de défaut\*\* et soumis à NaTran pour approbation\*\*\*.

**Lignes souterraines (LS) :**

- Parallélisme

Dans le cas de présence de lignes souterraines de tension supérieure ou égale à 63 KV en parallèle sur une distance supérieure à 1 kilomètre et dans les 300 m de nos ouvrages, une vérification de montée en tension par induction doit être réalisée en fonctionnement normal\* et en condition de défaut\*\* et, soumise à NaTran pour approbation\*\*\*. Toutefois, le niveau d'alternatif induit en régime permanent pourra éventuellement être contrôlé par des mesures à postériori\*\*\*.

- Chambre de jonction

Les distances minimales à respecter par rapport aux chambres de jonction avec mise à la terre des écrans de câble de lignes électriques de tension supérieure à 63 kV sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne	Distance minimale à respecter entre la canalisation et la chambre de jonction	
	Liaison souterraine	Liaison aérosouterraine
<b>63 kV ou 90 kV</b>	35 m	45 m
<b>225 kV</b>	50 m	80 m

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure à 1000 W.m, une vérification de montée en tension par conduction doit être réalisée en condition de défaut\*\* et soumise à NaTran pour approbation\*\*\*.

**5. Maitrise de la sécurité industrielle**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à Autorisation, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

Un courrier (ref P2024-003305) a été envoyé le 05/07/2024 à PARLYM, précisant les éléments utiles pour la prise en compte des ouvrages NaTran dans l'étude de danger de l'ICPE.

**Il convient également, au regard de l'implantation du projet de communiquer à NaTran, les effets thermiques liés à ces nouvelles installations et les conclusions de son étude de dangers afin de s'assurer de l'absence d'impact sur les ouvrages NaTran.**

NaTran se tient à la disposition du maitre d'ouvrage pour toute information complémentaire.

## 6. Rappel de la réglementation anti-endommagement relative aux travaux à proximité des réseaux


Le code de l'environnement (Livre V- Titre V- Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) et d'adresser les déclarations (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Vincent BAZAINE**

Responsable du Département MRI  
P/O



V. THEVENET

P.J. : Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz